

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie,
de la Propriété foncière et des Assurances.

BUREAU: No 99, rue St-Jacques, Montréal

ABONNEMENTS:

Montréal, un an.....\$2.00

Canada et Etats-Unis..... 1.50

France.....fr. 12.50

Publié par

Société de Publication Commerciale

J. MORIN, Directeur.

F. E. FONTAINE, Gérant.

Téléphone 2062.

MONTRÉAL, 13 MAI, 1892

Collections du "PRIX COURANT"

Comme nous recevons chaque jour des demandes pour la collection du "PRIX COURANT" depuis sa fondation, nous serions très obligés à ceux de nos abonnés qui n'en font pas collection s'ils pouvaient nous procurer les Nos. suivants:

VOLUME II, nos. 12, 14, 21 et 22.

VOLUME III, Nos. 9, 13 et 19.

VOLUME IV, No. 18.

Nous paierons 10c. pour chaque exemplaire de ces numéros.

A nos Annonceurs.

Nous avons conclu avec l'agence A. BERTIN & CIE, No. 444 rue Lagauchetière, Montréal, un arrangement en vertu duquel cette agence se charge de toutes nos collections, suivant un bordereau que nous lui remettons chaque semaine. Cet arrangement nous permet d'économiser beaucoup de temps, et de simplifier considérablement notre comptabilité. MM. Bertin et Cie. sont donc autorisés à se présenter à notre nom chez nos débiteurs et à donner des reçus pour ce qu'ils recevront pour nous. Nous prions par conséquent les maisons qui nous honorent de leur patronage de ne pas se trouver froissées et de faire bon accueil à MM. A. Bertin et Cie. qui ont d'ailleurs instruction de les traiter avec tous les égards qui se doivent.

Loi de Faillite

Nous avons attendu pour parler du projet de loi sur les faillites préparé par les Chambres de Commerce, que ce projet fût mis sous une forme pratique et qu'il fût décidé si on le mettrait ou non en discussion à cette session du parlement fédéral. Maintenant qu'il est entendu qu'il n'a aucune chance d'être discuté de cette session, nous n'avons plus besoin d'attendre qu'on nous en ait communiqué un texte officiel, qui n'existe probablement pas et nous allons dire un mot des nations un peu vagues qui en ont transpiré.

Disons d'abord qu'il y a eu au moins deux projets; l'un élaboré par la Chambre de Commerce de Montréal et transmis par elle aux autres Chambres de Commerce du Canada; l'autre discuté et adopté par un comité de délégués des Chambres de Commerce de Montréal, Toronto, Hamilton et London. C'est ce

dernier qui devait être présenté avec la recommandation des Chambres de Commerce du pays.

D'après ce projet la liquidation des faillites devait être confiée à des syndics officiels nommés par les Chambres de commerce, qui aurait exercé avec l'autorisation des créanciers, tous les pouvoirs qui sont attribués chez nous, au juge ou à la cour. Les liquidateurs officiels auraient reçu des appointements fixes et auraient été réellement des fonctionnaires publics.

Les procédures de notification aux créanciers, de nomination de syndics eussent été simplifiées de beaucoup et rendues moins coûteuses de même que les ventes etc.

On avait proposé de donner au failli le droit de se faire décharger avec le consentement de la majorité de ses créanciers, pourvu qu'il eut pu payer une certaine proportion de ses dettes. Mais, cette clause a été changée par le comité qui a subordonné la décharge des créanciers au consentement unanime des créanciers.

Voilà les deux points principaux où le nouveau projet différerait de la législation actuelle, et ceux qui formeront le principal sujet de la discussion. Il ne faut pas oublier que le dernier acte fédéral de faillite (1875) a été abrogé parce que les non-commerçants ne pouvaient plus supporter, qu'un homme, parce qu'il était dans le commerce, pouvait se faire décharger par ses créanciers en leur payant tant pour cent, tandis que les membres des professions et les cultivateurs devaient payer jusqu'au dernier sou de leurs dettes pour obtenir une quittance. Sous ce rapport le projet élaboré à Toronto est plus équitable et constitue une amélioration réelle.

En équité, il ne doit y avoir que deux manières d'obtenir une décharge de ses dettes; ou bien en les payant en entier ou bien en obtenant de chaque créancier un concordat, ou composition.

Il ne peut être équitable de forcer un créancier quelconque, si minime que soit sa créance, à accepter, malgré sa volonté, moins que le montant intégral de sa créance.

Indépendamment de la question d'équité, il est de l'intérêt général du commerce même qu'un marchand qui s'est mis dans l'impossibilité de payer toutes ses dettes ne puisse pas facilement avoir l'occasion de recommencer. Sauf quelques exceptions qui trouveront toujours les créanciers disposés à l'indulgence, un marchand ne fait faillite que parce qu'il a dépensé plus qu'il ne gagnait ou parce qu'il n'a pas su administrer ses affaires. Dans l'un et l'autre cas, il est de l'intérêt bien entendu, non seulement de ses fournisseurs, mais encore de ses compétiteurs et du public en général, qu'on ne lui permette pas de recommencer l'opération en lui donnant trop facilement une décharge.

Les exceptions signalées plus haut sont les cas où la faillite a été amenée par des causes incontrôlables par le failli, comme la perte de

fortes créances qui auraient dû, d'abord, être considérées comme bonnes. A celui là, l'aide d'une réduction de ses dettes peut lui permettre de reprendre les affaires, peut-être de l'avantage général et peut profiter à tout le monde, quand aux autres on devrait autant que possible fermer la porte du commerce.

Et puisque nous sommes sur ce chapitre, signalons aussi l'artifice mis en pratique si souvent de faire racheter le stock par sa femme et de continuer le commerce, au dépens de ses créanciers sous le nom de sa femme. C'est un abus qu'on ne devrait pas tolérer et que nous signalons à l'attention de ceux qui auront à élaborer la prochaine loi de faillites.

Les Loteries.

Le besoin d'imitation qui se fait sentir parmi notre population, chaque fois qu'une entreprise nouvelle a fait sa marque et paraît donner de bons résultats, vient de produire depuis quelques mois une éclosion abondante de loteries. Notre caractère général n'est pas primesautier; nous tenons à nos anciens usages, à nos anciennes méthodes et à nos anciennes institutions et l'audacieux qui lance une idée nouvelle doit batailler longtemps avant de la faire entrer dans la pratique, dans la vie ordinaire; mais dès qu'il a réussi à fonder quelque chose de nouveau, soit industrie, soit commerce, il se voit bientôt entouré d'imitateurs qui profitent de l'expérience péniblement acquise par lui, pour lui faire une concurrence acharnée.

Il en a été de même pour les loteries. La Loterie Nationale, fondée par M. le curé Labelle, n'avait pas produit cette éclosion d'imitateurs, parce qu'elle paraissait fonctionner péniblement et qu'on ne la considérerait pas comme une entreprise payante. Mais la Loterie de la Province de Québec, fondée pour permettre à l'Association St-Jean-Baptiste de se procurer les fonds nécessaires à la construction du monument National, mieux lancée, mieux annoncée, ayant fait des versements de fonds sérieux à l'œuvre Nationale, n'a pas été longtemps sans se voir entourer d'imitations qui ont, à qui mieux mieux, rabaisé les prix de leurs billets afin d'attirer les sous du peuple voire même des enfants.

Nous sommes, au point de vue des affaires, au point de vue des intérêts matériels de notre population peu enclins à favoriser les loteries qui font gaspiller en entreprises futiles contre le hasard, ce qui devrait être économisé pour le mauvais temps.

La vraie manière de faire fortune, ne dépend ni du hasard ni de la chance, c'est de dépenser moins que l'on ne gagne, et de faire fructifier les économies acquises. Ce qui se dépense en achats de billets de loterie, dans l'unique but de gagner un prix, est, par conséquent, mal placé et gaspillé.

De sorte que, en soi, la loterie est une erreur économique et sociale. Mais lorsque le but de la loterie

n'est pas seulement le lucre, lorsque, au lieu d'être un simple jeu de hasard, elle se plie à être le prétexte d'offrandes charitables ou patriotiques; c'est-à-dire lorsque l'on achète un billet de loterie, pour encourager une œuvre méritoire, d'abord, sauf à courir une chance sur cent mille, d'en être récompensé au centuple, il nous semble que ce n'est plus la même chose. La maxime si discutée: "la fin justifie les moyens" est vraie jusqu'à un certain point, c'est-à-dire, tant que les moyens restent honnêtes.

Et, de même, la loterie pour un but charitable peut être parfaitement justifiable, tandis que, si elle n'a d'autre objet que le lucre elle est non pas immorale en elle-même, mais insensée et déraisonnable.

Aussi la loi, dans notre province, tout en condamnant les loteries pures et simples, et en déclarant illégales toutes les transactions qui s'y rapportent, a fait une exception pour celles qui sont faites dans un but de charité ou de patriotisme. La loterie de la Province de Québec par exemple, dont le but principal est de fournir les fonds nécessaires à la construction du monument national est, comme cessionnaire des droits de l'Association Saint-Jean-Baptiste, légalement autorisée par la législature; tandis que les autres loteries à 25 c., à 10c. et à 5c. organisées dans le but unique d'enrichir leurs propriétaires; sont complètement en dehors de la légalité.

Lorsque l'on achète un billet de la Loterie de la Province de Québec, c'est une pierre que l'on apporte à la construction d'un édifice national; lorsque l'on achète un billet de tombola à une fête de charité, c'est une souscription que l'on verse au profit de l'œuvre, le lot à gagner n'est qu'un accessoire; de la même façon que, lorsque l'on achète un billet pour un concert de charité, le concert n'est que le prétexte et la charité le véritable motif.

Mais du moment que la loterie n'a plus d'autre objet, pour l'acheteur du billet, que la chance possible de gagner un lot, la loi ne reconnaît pas ce genre de spéculation et punit ceux qui l'offrent au public. Aussi tous les citoyens bien pensants ont-ils approuvé les mesures que vient de prendre le gouvernement de Québec pour faire disparaître la foule de loterie qui avaient poussé comme des champignons dans notre ville depuis quelques mois, tout en laissant à la loterie de la Province de Québec la liberté de continuer son œuvre patriotique.

ACTUALITÉS

M. G. Tremblay, négociant en grains, foin etc., qui tenait son bureau au No. 102 rue des Enfants Trouvés, est maintenant installé au No. 223 rue des Commissaires, bâtisse Boyer, près du carré de la douane, chambres 9 et 10.

On trouve toujours en stock la célèbre farine forte SAMSON chez MM. E. Durocher & Cie, No. 97 rue des Commissaires, Montréal.